

Le temps partiel

L'essentiel à connaître sur le temps partiel

Les différentes modalités de temps partiel

Les agents peuvent demander à travailler à temps partiel selon différents modes (quotidien, hebdomadaire, mensuel...) et selon différentes quotités de temps travaillé (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein).

Les conditions d'octroi

Le temps partiel est en principe accordé sous réserve des nécessités de service. Toutefois, dans certains cas, le temps partiel est accordé de droit (notamment à la suite d'une naissance ou d'une adoption) ou après un avis médical (lorsque le temps partiel est demandé pour raison thérapeutique).

Toute demande relative au temps partiel (demande initiale, de renouvellement, de modification de la quotité travaillée ou de fin anticipée du temps partiel) doit être transmise 2 mois avant la date d'effet souhaitée. Ce délai n'est pas exigé pour une demande de réadmission à temps plein en cas de motif grave.

Suspension du temps partiel

Le temps partiel est suspendu pendant un congé de maternité, un congé de paternité, un congé d'adoption ou une formation comportant un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Effet du temps partiel sur la rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est proratisée suivant la quotité travaillée (avec une exception pour les quotités de 80% et 90% pour lesquelles la rémunération est respectivement de 85,7% et de 91,4%).

Cas particulier : pour le fonctionnaire en temps partiel thérapeutique, seule la part indemnitaire de la rémunération est proratisée.

Effet du temps partiel sur le montant de la retraite des fonctionnaires

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte au prorata de la quotité travaillée pour le calcul du montant de la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps partiel peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base de son traitement à taux plein (dans la limite de 4 trimestres).

Cas particuliers : les services à temps partiel pour raison thérapeutique et le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont pris en compte gratuitement comme une période travaillée à temps plein dans le calcul du montant de la retraite (dans la limite de 3 ans par enfant).

Effet du temps partiel sur les jours de congés annuels et les jours ARTT

Les jours de congés annuels et les jours ARTT sont proratisés compte tenu de la quotité de travail (à l'exception des agents ayant opté pour un temps partiel quotidien).

Le temps partiel

Sommaire de la fiche

1. Bénéficiaires

2. Les conditions d'octroi

2.1 Temps partiel de droit

2.2 Temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service

2.3 Temps partiel pour raison thérapeutique

3. Les quotités de temps de travail

4. Les différentes possibilités d'organisation du travail à temps partiel

5. La demande de temps partiel

6. La durée de l'autorisation d'exercer à temps partiel

7. La suspension du temps partiel

8. La réadmission à temps plein

8.1 A l'issue de la période à temps partiel

8.2 De manière anticipée

9. Les effets du temps partiel sur la rémunération

Cas particuliers : le temps partiel pour raison thérapeutique et le temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté

10. Les effets du temps partiel sur les droits à pension

10.1 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des fonctionnaires

10.2 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des agents non titulaires

11. Les effets du temps partiel sur la situation administrative de l'agent

11.1 Effets des périodes de temps partiel sur la carrière

11.2 Durée de stage du fonctionnaire

12. Les effets du temps partiel sur les congés

12.1 Temps partiel et congés annuels

12.2 Temps partiel et jours ARTT

12.3 Temps partiel et congés bonifiés

12.4 Temps partiel et congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

12.5 Temps partiel et congé de formation professionnelle

12.6 Temps partiel et fêtes légales

13. Les formulaires

14. Les textes de référence

1. Bénéficiaires

Peuvent être autorisés, sur leur demande, à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires (sauf si leur stage doit être accompli dans un établissement de formation ou comporte un enseignement professionnel)¹ ;
- les agents non titulaires. Dans certaines hypothèses, l'accès au temps partiel est toutefois subordonné au respect d'une condition de durée de service (un an à temps complet).

2. Les conditions d'octroi

L'agent qui souhaite bénéficier d'un temps partiel doit en faire la demande. Certaines autorisations de travail à temps partiel sont accordées de droit et d'autres le sont sous réserve des nécessités de service. Enfin, un temps partiel peut être accordé pour raison thérapeutique après un congé de maladie.

2.1 Le temps partiel de droit

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent, fonctionnaire ou non titulaire, d'exercer ses fonctions à temps partiel dans les situations suivantes :

Situations	Précisions
Lors de chaque naissance ou adoption	<p>Le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.</p> <p>La demande peut être formulée à tout moment au cours de cette période (sous réserve du respect du délai de transmission de la demande deux mois avant la date d'effet souhaitée).</p> <p>L'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.</p>
Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	<p>Le temps partiel de droit cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.</p>
En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi	<p>Le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.</p> <p>Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de la demande, l'avis est réputé favorable.</p>

2.2 Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service

Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service est une modalité de temps choisi négociée entre l'agent et le chef de service. Celui-ci examine, dans un souci de continuité du service, les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin d'envisager une suite favorable à la demande de l'agent.

¹ Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire accède à un temps partiel, la durée de son stage est prolongée à due concurrence afin qu'il accomplisse la durée complète de son stage. Par exemple, lorsque la durée du stage est fixée à un an et que le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel à 50%, la durée effective de son stage sera de deux ans.

Pour pouvoir bénéficier de cette possibilité de temps partiel, l'agent non titulaire doit être employé depuis plus d'un an à temps complet.

Le refus de l'administration doit être précédé d'un entretien et motivé. En cas de refus :

- le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) ;
- l'agent non titulaire peut saisir la commission consultative paritaire (CCP).

2.3 Le temps partiel pour raison thérapeutique

Le fonctionnaire et l'agent non titulaire peuvent être autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est jugée favorable à l'amélioration de leur état de santé ou lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle.

➔ Le fonctionnaire

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

➔ L'agent non titulaire

Après un congé de maladie ordinaire ou un congé de grave maladie, un temps partiel thérapeutique peut être accordé pendant une durée maximale d'un an sur prescription du médecin traitant après accord de la Sécurité sociale. C'est le médecin traitant qui fixe le pourcentage d'activité.

3. Les quotités de temps de travail

Le temps partiel de droit est accordé pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein.

Le temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service de même que le temps partiel thérapeutique peuvent être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

4. Les différentes possibilités d'organisation du travail à temps partiel

Le temps partiel peut être organisé selon différents modes :

- quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour ;
- hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit par demi-journée(s) ou journée(s) ;
- combinaison du cadre hebdomadaire et du cadre quotidien ;
- sur un cycle de deux semaines : les absences par demi-journée ou journée sont réparties sur deux semaines ;
- annuel : des périodes travaillées et non travaillées se répartissent sur l'année civile².

Quel que soit le temps partiel accordé (de droit, sous réserve des nécessités de service ou pour raisons thérapeutiques), la définition du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

² Lors de la définition du calendrier annuel de travail, le caractère aléatoire des jours fériés doit être préservé. Ils ne doivent en aucun cas correspondre systématiquement à des jours qualifiés de travaillés.

5. La demande de temps partiel

Il convient de remplir le formulaire approprié (cf. point 13) et de l'adresser, par l'intermédiaire du bureau des ressources humaines de la direction d'affectation, au service des ressources humaines (Direction des Ressources humaines – Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels – CSRH). Pour un temps partiel accordé sous réserve des nécessités de service, le formulaire de demande de temps partiel devra comporter l'avis favorable du responsable hiérarchique. Dans le cas d'une demande de temps partiel thérapeutique, un certificat médical du médecin traitant sera joint au formulaire.

La demande est à transmettre 2 mois au moins avant la date d'effet sollicitée.

Deux mois avant l'expiration de chaque période de travail à temps partiel, les intéressés doivent, à l'aide des formulaires dédiés, soit demander son renouvellement, soit solliciter leur reprise à temps plein.

6. La durée de l'autorisation d'exercer à temps partiel

L'autorisation d'effectuer un service à temps partiel peut être accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. À l'issue d'une période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Par exception, lorsqu'elle est accordée pour créer ou reprendre une entreprise, l'autorisation de travail à temps partiel est prononcée pour une durée maximale de 2 ans renouvelable pour une durée d'un an³.

Le temps partiel thérapeutique obéit également à des règles différentes : il est accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection lorsqu'il fait suite à un congé ordinaire de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée. S'il fait suite à un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, il est attribué pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

7. La suspension du temps partiel

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire à temps partiel est rétabli dans les droits des agents à temps plein (notamment en matière de rémunération) pendant :

- un congé de maternité ;
- un congé de paternité ;
- un congé d'adoption ;
- une formation comportant un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel.

Lorsque l'agent prend un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service médical informe le service gestionnaire afin que le temps partiel soit automatiquement suspendu.

La période d'autorisation de travail à temps partiel recommence à courir à l'issue du congé ou de la formation.

8. La réadmission à temps plein

8.1 A l'issue de la période à temps partiel

À l'issue de la période à temps partiel, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire est admis de plein droit à occuper son emploi à temps plein ou, à défaut :

- un autre emploi correspondant à son grade dans le cas du fonctionnaire ;
- un emploi analogue dans le cas de l'agent non titulaire.

³ Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne pourra être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

L'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas.

8.2 De manière anticipée

Lorsqu'il souhaite mettre fin à son temps partiel ou modifier la quotité de travail en cours de période, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire doit en faire la demande au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réadmission à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la CAP et l'agent non titulaire la CCP.

9. Les effets du temps partiel sur la rémunération

➔ Principes

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, les primes et indemnités ainsi que le supplément familial de traitement sont proratisés en fonction de la quotité de travail dans les conditions suivantes :

Temps de travail	Rémunération (pourcentage de la rémunération d'un agent à temps plein)
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7 ^{èmes})
90%	91,4% (32/35 ^{èmes})

Le supplément familial de traitement ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les indemnités pour frais de déplacement sont attribuées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, l'agent perçoit mensuellement une rémunération brute égale au 12^{ème} de sa rémunération annuelle brute, calculée dans les conditions décrites ci-dessus.

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent de la même manière à la rémunération des agents non titulaires.

➔ Cas particuliers : le temps partiel pour raison thérapeutique et le temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté

⇒ Temps partiel thérapeutique : le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique perçoit, quelle que soit la quotité accordée, l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. En revanche, les primes et indemnités sont calculées au prorata de sa durée effective de service. Pour l'agent non titulaire, le salaire correspondant à la quotité de travail est complété, dans la limite du plein traitement, par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

⇒ L'agent en temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté peut bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Préparee)⁴ qui remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015.

4 Pour percevoir la Préparee, l'agent doit en faire lui-même la demande auprès de sa caisse d'allocations familiales.

10. Les effets du temps partiel sur les droits à pension

10.1 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des fonctionnaires

➔ Calcul de la durée d'assurance

Pour la constitution du droit à pension, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein.

Pour le calcul d'une éventuelle décote⁵, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein.

Pour le calcul d'une éventuelle surcote⁶, les services accomplis à temps partiel sont pris en compte au prorata de la quotité travaillée.

➔ Calcul du montant de la retraite

Les services accomplis à temps partiel sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Ce principe connaît toutefois deux exceptions :

- les services à temps partiel pour raison thérapeutique sont pris en compte gratuitement – c'est-à-dire sans que le fonctionnaire ait à surcotiser sur la quotité non travaillée – comme une période travaillée à temps plein dans le calcul du montant de la retraite.
- les services à temps partiel de droit accordé pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont également pris en compte gratuitement comme une période travaillée à temps plein dans le calcul du montant de la retraite. Les deux parents peuvent bénéficier de ce dispositif s'ils réduisent tous deux leur activité. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant, mais elle n'est pas limitée à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire.

Surcotisation :

Par ailleurs, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps partiel peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base de son traitement à taux plein.

Toutefois, cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière (8 trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %). La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser est donc fonction de la quotité choisie. A titre d'exemple :

Quotité du temps partiel	Durée maximum de versement de la surcotisation
50%	2 ans
80%	5 ans

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

10.2 Les effets du temps partiel sur les droits à pension des agents non titulaires

Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance si l'agent a perçu une rémunération minimum fixée à :

- 200 fois le SMIC horaire pour un trimestre ;
- ou 800 fois le SMIC horaire pour une année civile.

⁵ L'agent justifiant, lors de son départ en retraite, d'une durée d'assurance inférieure à celle requise pour bénéficier d'une pension à taux plein, voit sa pension réduite (décote) selon le nombre de trimestres manquants.

⁶ La surcote est une majoration de la pension de retraite de base dont bénéficie l'agent qui continue de travailler après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein.

Pour le calcul du montant de la retraite, ces services sont pris en compte au prorata de la quotité de travail.

Les agents non titulaires n'ont pas la possibilité de surcotiser.

11. Les effets du temps partiel sur la situation administrative de l'agent

11.1 Effets des périodes de temps partiel sur la carrière

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination :

- des droits à avancement, à promotion et à formation des fonctionnaires ;
- des droits à formation des agents non titulaires ainsi que de l'ancienneté exigée pour l'évolution de leur rémunération ou pour leur éligibilité aux concours internes de recrutement.

11.2 Durée de stage du fonctionnaire

La durée de stage d'un fonctionnaire à temps partiel est augmentée en proportion de la quotité de temps non travaillée afin qu'elle soit en définitive équivalente à celle d'un fonctionnaire stagiaire à temps plein. Par exemple, la durée du stage est doublée pour un agent à mi-temps.

12. Les effets du temps partiel sur les congés

12.1 Temps partiel et congés annuels

Pour les agents ayant choisi un temps partiel dans un cadre hebdomadaire, sur un cycle de deux semaines ou annuel, les droits à congés annuels sont proratisés compte tenu de la quotité de travail.

Sur la base de 30 jours, le droit à congés annuels des agents à temps partiel est calculé de la façon suivante :

Durée de référence	Base annuelle	90%	80%	70%	60%	50%
Jours de congés annuels	30	27	24	21	18	15

Les agents ayant opté pour un temps partiel quotidien bénéficient quant à eux des mêmes droits à congés que les agents à temps plein.

Les jours dits de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1er mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

Comme pour les agents à temps plein, l'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de service effectuée sur l'année. Lorsque l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congé acquis au titre du temps plein, il est autorisé à les liquider durant la période de service à temps partiel.

12.2 Temps partiel et jours ARTT

Pour les agents ayant opté pour un cadre hebdomadaire, sur un cycle de deux semaines ou annuel, les jours ARTT sont proratisés compte tenu de la quotité de travail.

Les agents ayant opté pour un temps partiel quotidien bénéficient quant à eux des mêmes droits à jours ARTT que les agents à temps plein.

12.3 Temps partiel et congés bonifiés

Pour les agents à temps partiel, la bonification de 30 jours n'est pas diminuée.

12.4 Temps partiel et congés de maladie, de longue maladie et de longue durée

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire à temps partiel a les mêmes droits à congés maladie que l'agent à temps plein.

Pendant ces congés, la rémunération perçue par l'agent à temps partiel est égale à celle que percevrait, dans la même situation, un agent travaillant à taux plein, proratisée en fonction de la quotité de travail choisie : en cas de rémunération à demi-traitement, le demi-traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel.

L'agent bénéficiant d'un de ces congés peut demander à être réintégré à temps plein de façon anticipée.

À l'issue de la période de temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, le fonctionnaire ou l'agent non titulaire est rétabli à temps plein.

12.5 Temps partiel et congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est ouvert aux agents à temps partiel dans les mêmes conditions que pour un agent travaillant à temps plein.

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la condition de durée de service effectif (3 ans) nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation.

De même, la durée égale à 3 fois la durée du congé de formation pour laquelle l'agent s'engage à rester au service de l'Etat est comptabilisée comme du service à temps plein.

12.6 Temps partiel et fêtes légales

Les fêtes légales ne sont pas récupérables s'il s'agit de jours où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

13. Les formulaires

[Demande d'autorisation/ de renouvellement/ de changement de taux ou de modalité de temps de travail avant échéance](#)

[Demande de travail à temps partiel annualisé](#)

[Demande de reprise à temps plein](#)

14. Textes de référence

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 à 40](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

[Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982, art. 6 à 8](#) relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif

[Décret n°82-624 du 20 juillet 1982, art. 1 à 4](#) fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

[Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002](#) relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art 37 à 40-1](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat